



Commission de Contrôle des Fichiers de l'O.I.P.C. - INTERPOL
Commission for the Control of INTERPOL's Files
Comisión de Control de los Ficheros de la OIPC-INTERPOL
لجنة الرقابة على محفوظات المنظمة الدولية للشرطة الجنائية (الإنتربول)

INTERPOL's Independent Authority for the Control and Protection of Personal Data

RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES FICHIERS DE L'O.I.P.C.- INTERPOL POUR L'ANNÉE 2023

Langue originale : anglais

Diffusion : anglais, arabe, espagnol et français

Référence : CCF/130/RAP/1

FRANÇAIS

TABLE DES MATIÈRES	Page
RÉSUMÉ.....	3
I. LA CCF, UN ORGANE INDÉPENDANT D'INTERPOL	3
II. CADRE JURIDIQUE	4
III. PRINCIPES DIRECTEURS	4
IV. POUVOIRS ET LIMITES DU CHAMP DE COMPÉTENCE	5
V. DIFFICULTÉS ET RÉALISATIONS.....	6
A. Charge de travail et complexité accrues	6
B. Sécurité et intégrité de la procédure	7
C. Mesures prises en 2023.....	7
VI. PROCHAINS OBJECTIFS	8
VII. LISTE DES ANNEXES	9
ANNEXE 1 : STATISTIQUES SUR LES ACTIVITÉS DE LA CCF EN 2023.....	10
A. La CCF en général	10
B. La Chambre de contrôle et de conseil.....	10
C. La Chambre des requêtes	10
a) Nouvelles requêtes reçues en 2023	10
b) Dossiers finalisés en 2023	14
c) Délais	17
ANNEXE 2 : PROCÉDURE HABITUELLE DE TRAITEMENT DES REQUÊTES	18

RÉSUMÉ

1. Le présent rapport constitue le Rapport annuel de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL (CCF). Il présente les activités de la CCF au cours de l'année 2023 ; toutes les statistiques figurant en annexe concernent l'année 2023. Le rapport contient également des informations pertinentes relatives à certaines activités menées en 2024.
2. En 2023, la CCF a reçu 2 793 requêtes et a finalisé le traitement de 2 238 requêtes. Le nombre de requêtes reçues et de requêtes dont le traitement a été finalisé n'a jamais été aussi élevé : cela représente une hausse de 70 % par rapport à 2021, et de 24 % par rapport à 2022. La CCF a par ailleurs fourni des avis et des conclusions sur plus d'une dizaine de projets d'INTERPOL, dont des projets d'accord de coopération, de nouvelles bases de données et des évolutions techniques, telles que les grands ensembles de données et l'intelligence artificielle. En dépit de la complexité des dossiers et projets et de l'importante charge de travail, la CCF a veillé à ce que ses décisions et avis soient dûment motivés et expliqués.
3. La CCF a poursuivi ses efforts pour accroître la transparence via la publication de plusieurs politiques et de décisions anonymisées, ainsi qu'au moyen d'échanges plus réguliers avec les parties prenantes. En 2023 (et en 2024), la CCF a consacré des ressources à la détection d'un système de corruption international et à la prise de mesures à l'encontre de ce réseau qui cherchait à faire supprimer des notices rouges en fournissant des documents frauduleux.
4. En 2023 (et en 2024), la CCF a également affecté d'importantes ressources à la communication avec d'autres organes d'INTERPOL concernant une éventuelle révision du Statut de la CCF en vue d'y apporter des modifications. La CCF prévoit d'y consacrer une part importante de ses activités à l'avenir.
5. Les ressources limitées dont dispose la CCF par rapport à l'augmentation du nombre de requêtes formulées par les demandeurs, ainsi que la nécessité, dans bon nombre de cas, d'obtenir des informations supplémentaires auprès des B.C.N., des demandeurs et du Secrétariat général préalablement au traitement des requêtes, ont engendré des retards importants dans le traitement des demandes d'accès et des demandes de rectification et/ou d'effacement (ci-après les « plaintes »). En vue de remédier à ce problème majeur, la CCF travaille sans relâche pour obtenir des ressources supplémentaires et des outils technologiques plus performants. La CCF a également rationalisé ses procédures internes et revu ses priorités.
6. La CCF continuera d'œuvrer à l'intégration du personnel supplémentaire et des outils technologiques requis pour résoudre le problème des retards, avec l'objectif de mener à bien les missions qui lui sont confiées et qui relèvent de sa compétence.
7. De par ses activités et le traitement d'un nombre inédit de dossiers, la CCF continue à s'acquitter de ses fonctions, en faisant notamment office de recours effectif pour les demandeurs et en veillant au respect de la réglementation d'INTERPOL.

I. LA CCF, UN ORGANE INDÉPENDANT D'INTERPOL

8. La CCF est un organe indépendant et impartial d'INTERPOL, établi par l'article 5 du Statut de l'Organisation. Elle veille à ce que le traitement de données à caractère personnel à des fins policières respecte la réglementation d'INTERPOL, et en particulier les droits fondamentaux des personnes.
9. La CCF compte sept membres et se compose de deux chambres : la Chambre de contrôle et de conseil et la Chambre des requêtes. Ces deux chambres exercent trois fonctions principales : le contrôle, le conseil et le traitement des demandes d'accès, de rectification et/ou d'effacement de données émanant de membres du public. Elles sont complémentaires et travaillent main dans la main afin que la CCF puisse mener à bien ses missions.
10. Les membres de la CCF sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois pour une durée de trois ans. Ils sont indépendants et siègent à titre personnel.

11. La CCF se compose des membres ci-après, tous élus pour la première fois en novembre 2021 et dont le mandat de cinq ans a débuté en mars 2022.

a) Pour la Chambre de contrôle et de conseil :

- M^{me} Teresa McHENRY (États-Unis), présidente et juriste ayant une expertise en droit pénal international ;
- M. Yves POULLET (Belgique), rapporteur et expert en protection des données ;
- M. Mohamed ELFADHEL MILED (Tunisie), expert en informatique.

b) Pour la Chambre des requêtes :

- M^{me} Teresa McHENRY (États-Unis), présidente et juriste ayant une expertise en droit pénal international ;
- M. Mohamed KAMARA (Liban), vice-président et juriste reconnu pour son expérience internationale des questions de police, en particulier de la coopération policière internationale ;
- M. Hamza ES-SAID (Maroc), rapporteur et juriste exerçant ou ayant exercé des fonctions de juge et de procureur à haut niveau ;
- M^{me} Susie ALEGRE (Royaume-Uni), juriste ayant une expertise dans le domaine de la protection des données ;
- M. Michel FORST (France), juriste ayant une expertise dans le domaine des droits de l'homme.

12. En vue de mener à bien ses missions, la CCF est assistée d'un Secrétariat, qui est un organe permanent (contrairement à ses membres, qui travaillent à temps partiel pour la CCF). Ce Secrétariat dépend hiérarchiquement de la CCF et est établi au siège d'INTERPOL à Lyon (France). Le personnel du Secrétariat est choisi par la CCF.

13. Les membres de la CCF et le personnel de son Secrétariat possèdent une expertise dans divers domaines, ce qui constitue un prérequis pour le traitement de données à caractère personnel par INTERPOL en vue de garantir que l'Organisation agit dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme et respecte son propre principe de neutralité ainsi que la législation de ses pays membres.

14. La langue de travail de la CCF est l'anglais ; ses documents et conclusions sont donc rédigés dans cette langue. Toutefois, le Secrétariat de la CCF a la capacité de travailler dans les quatre langues de travail d'INTERPOL (l'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français) et de communiquer avec l'Organisation, les demandeurs et les B.C.N. dans ces quatre langues.

II. CADRE JURIDIQUE

15. La CCF est régie par son Statut, adopté par l'Assemblée générale d'INTERPOL en 2016 et entré en vigueur en 2017.

16. Ses activités sont régies par les articles 36 et 37 du Statut d'INTERPOL, les Règles de fonctionnement de la CCF, ses directives internes, la réglementation d'INTERPOL (dont le Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données), les résolutions de l'Assemblée générale d'INTERPOL et les textes d'application du cadre juridique défini dans ces documents. Elle est par ailleurs tenue de suivre les lignes directrices édictées par les normes juridiques internationales pertinentes.

III. PRINCIPES DIRECTEURS

17. En 2023, la CCF a mené ses activités dans le respect de ses principes directeurs, en particulier les principes suivants :

- Indépendance et impartialité : le respect des principes d'indépendance et d'impartialité est fondamental. À titre d'exemple, les membres de la CCF s'abstiennent systématiquement de traiter une demande en cas de conflit d'intérêts avéré ou présumé, et n'ont alors pas accès aux fichiers et aux conclusions de la CCF y afférents.

- Sécurité et confidentialité : les fichiers de la CCF sont confidentiels et ne sont pas enregistrés dans le Système d'information d'INTERPOL. Les principes fondamentaux de confidentialité et de sécurité se reflètent dans les normes et pratiques quotidiennes de la CCF : si ou lorsqu'une information émanant d'une partie (un demandeur ou un B.C.N.) a été spécifiquement identifiée comme étant confidentielle, elle n'est en aucun cas communiquée à l'autre partie (se reporter à l'article 35 du Statut de la CCF pour en savoir plus sur le traitement des informations soumises à restriction). Une plateforme spécifique, accessible uniquement à la CCF, met à disposition des membres les documents nécessaires en toute sécurité et permet de gérer les droits d'accès ; la CCF suit des directives internes strictes en matière de gestion de ses propres outils, fichiers et documents.

Les principes d'indépendance, d'impartialité, de sécurité et de confidentialité susmentionnés ont été entérinés dans une déclaration officielle signée par les membres de la CCF et le personnel de son Secrétariat.

- Efficacité, anticipation et innovation : les membres de la CCF et son Secrétariat s'engagent à faire en sorte que la CCF puisse mener à bien les missions qui relèvent de sa compétence, en tenant compte de l'évolution des enjeux et de la complexité croissante des dossiers. La CCF œuvre à renforcer les capacités de son Secrétariat, à moderniser ses outils et à faire évoluer ses procédures ainsi que son processus décisionnel.
- Transparence et appui : en dépit de ressources limitées, la CCF poursuit ses efforts pour accroître la transparence, notamment via la participation à diverses réunions internes et externes, et l'enrichissement des informations disponibles sur son site Internet.

18. L'application de ces principes se manifeste également dans les difficultés et réalisations de la CCF, décrites ci-après.

IV. POUVOIRS ET LIMITES DU CHAMP DE COMPÉTENCE

19. Comme énoncé dans son Statut, les principaux pouvoirs suivants sont conférés à la CCF :

- Prise de décisions : les deux chambres peuvent rendre des décisions contraignantes et motivées, communiquées aux parties concernées. La force obligatoire des décisions relatives aux requêtes permet aux demandeurs de disposer d'un recours effectif. La CCF veille à l'application de ses décisions. Le nombre de décisions prises en 2023 reflète la charge de travail de la CCF. À titre d'exemple, comme indiqué dans les paragraphes 6 et 23.2 de l'annexe 1, la CCF a pris 13 décisions relatives à des projets d'INTERPOL impliquant le traitement de données à caractère personnel, ainsi que des décisions relatives à 500 plaintes recevables de personnes concernées par des données enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL.
- Mission de conseil : la CCF peut également émettre des avis et des recommandations concernant de nouvelles règles et procédures opérationnelles, de nouveaux projets techniques et des accords de coopération impliquant le traitement de données à caractère personnel. Bien que ces avis et recommandations ne soient pas contraignants, la CCF assure un suivi de ses conclusions, en collaborant étroitement avec les services du Secrétariat général d'INTERPOL chargés de la mise en œuvre de ces projets. En cas de désaccord persistant avec le Secrétariat général concernant ses avis et recommandations, la CCF peut en informer le Comité exécutif, comme cela est prévu par l'article 27(5) de son Statut ; elle n'a toutefois pas eu à le faire en 2023.
- Autorité de contrôle : dans le cadre de cette fonction, la CCF effectue régulièrement des vérifications d'office afin d'identifier les éventuelles sources de risque (violation structurelle ou systématique de la réglementation) et d'y remédier. À l'issue de ces contrôles, la CCF peut émettre des décisions, avis et recommandations contraignants.
- Communication avec les parties prenantes : la CCF se met en relation avec les parties prenantes internes et externes aux fins du renforcement des capacités.

20. Le rôle de la CCF se limite aux questions relatives au traitement des données dans le Système d'information d'INTERPOL. Elle rappelle régulièrement qu'elle n'est pas habilitée à enquêter, à apprécier des éléments de preuve, à effectuer des évaluations générales concernant le système judiciaire d'un pays ou la situation globale des droits de l'homme, à formuler des conclusions factuelles quant à la culpabilité ou l'innocence d'une personne dans le cadre d'une affaire criminelle, ou encore à émettre un avis sur les décisions de justice nationales. Elle n'est pas non plus habilitée à traiter les demandes d'accès aux fichiers nationaux.

V. DIFFICULTÉS ET RÉALISATIONS

A. Charge de travail et complexité accrues

21. La principale difficulté rencontrée par la CCF en 2023 a été l'augmentation de la charge de travail et les ressources limitées dont elle dispose pour l'absorber. Les difficultés s'accroissent également du fait que les sujets examinés par la CCF sont divers, sensibles et complexes, et nécessitent une certaine expertise juridique et technique. Au vu des enjeux et des délais statutaires, le traitement des requêtes est une priorité absolue. La priorité donnée aux requêtes a néanmoins une incidence négative sur les autres activités de la CCF. En 2023 (et en 2024), la CCF n'a cessé de solliciter des ressources (dont du personnel supplémentaire pour le Secrétariat), des outils technologiques plus performants et une augmentation de la rémunération de ses membres, notamment au titre du travail effectué en dehors des sessions. Depuis 2023, des ressources supplémentaires ont été accordées. La CCF œuvrera à l'intégration des nouvelles ressources au fur et à mesure qu'elle les recevra, évaluera leur incidence sur sa capacité à exercer ses fonctions et déterminera si d'autres ressources sont nécessaires.

22. Comme expliqué en détail à l'annexe 1, la CCF gère une grande quantité de requêtes. La plupart d'entre elles soulèvent des questions complexes nécessitant un examen du contexte politique des dossiers, ainsi que des questions relatives à l'interprétation de la réglementation d'INTERPOL, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme :

- De plus en plus, le traitement des requêtes prend la forme d'un cycle prolongé commençant par une demande d'accès, suivie d'une plainte, et se terminant par une demande de révision.
- La restriction de la communication d'informations d'une partie à l'autre est fréquente et mobilise d'importantes ressources au sein de la CCF, laquelle doit souvent prendre part à des échanges concernant les motifs, puis les apprécier selon le principe de l'accès aux informations relatives à une requête et l'obligation statutaire de communiquer des décisions motivées aux parties. Près de 60 % des B.C.N. et 20 % des demandeurs sollicitent une telle restriction.
- La CCF est confrontée à une augmentation importante du nombre de courriels, estimé à 100 messages par jour en moyenne en 2023. Ces courriels comprennent généralement plusieurs pièces jointes, dont l'ouverture requiert des protocoles de sécurité supplémentaires. D'autres proviennent de demandeurs ou de B.C.N. se renseignant sur l'état d'une requête (le retard dans le traitement des requêtes et la réponse à ces messages pouvant donner lieu à de multiples échanges) ; la réponse à ces messages fait peser une charge supplémentaire sur la CCF et limite encore davantage les ressources disponibles pour traiter les questions de fond.

23. Les projets d'INTERPOL étudiés par la CCF soulèvent des questions de plus en plus complexes en matière de sécurité et de protection des données. C'est en particulier le cas des projets portant sur le traitement de grands ensembles de données, l'intelligence artificielle ou des questions sensibles comme du contenu à caractère pédosexuel. C'est également vrai pour les projets d'accords de coopération, qui doivent respecter des règles et obligations contraignantes pour les parties, ce qui n'est pas toujours facile à garantir.

B. Sécurité et intégrité de la procédure

24. La CCF s'efforce de prévenir et d'identifier en amont les abus de procédure. Elle prend diverses mesures de précaution à cette fin. En 2023 et 2024, la CCF a identifié de potentiels vices de procédure de la part de certains demandeurs et B.C.N. Elle a pris des mesures exceptionnelles au cas par cas en vue de lutter efficacement contre toute tentative de recours abusif à la procédure devant la CCF et de tenir les parties prenantes informées.

25. La CCF a assuré le suivi de potentiels incidents de sécurité signalés par le Secrétariat général. La Déléguée à la protection des données d'INTERPOL lui a également apporté son concours et l'a tenue informée d'une violation de données à l'échelle nationale qui aurait pu toucher ses informations (les fichiers de la CCF n'ont pas été concernés par cette violation de données).

C. Mesures prises en 2023

26. Pour permettre à la CCF d'accomplir au mieux sa mission et de faire face à la charge de travail et à la complexité croissantes pour son Secrétariat et ses membres, plusieurs mesures ont été prises en 2023 :

26.1 Le Secrétariat de la CCF a accueilli trois nouveaux arrivants et se compose désormais de 18 membres du personnel possédant une expertise dans divers domaines pour mener à bien sa mission, conformément à l'article 15 du Statut de la CCF. De concert avec le Secrétariat général, il a poursuivi le développement de nouveaux outils numériques, dont le déploiement a commencé en 2024. Les décisions et mesures relatives aux demandes de personnel et d'outils supplémentaires n'ont pas encore été prises.

26.2 La CCF a organisé quatre sessions de cinq jours au siège d'INTERPOL à Lyon (France) ainsi que des réunions virtuelles rassemblant ses membres et son Secrétariat en vue de permettre des échanges réguliers sur les activités de la CCF, ses difficultés, ses priorités, l'évolution des requêtes et des besoins, dans le but d'exercer ses fonctions le plus efficacement possible. Pendant chaque session, plusieurs réunions ont été organisées avec différents services du Secrétariat général. Son processus décisionnel est resté solide, avec de nombreux échanges entre les membres et le personnel :

- Lors de chaque session, la CCF a pris des décisions sur environ 60 à 80 plaintes, examiné des projets, effectué des vérifications d'office et étudié diverses questions juridiques, procédurales ou stratégiques. En amont des sessions, un travail préparatoire d'envergure sur les projets, les questions juridiques ou procédurales et les dossiers est effectué par le Secrétariat et les membres.
- La CCF a régulièrement actualisé la délégation de pouvoirs accordée à ses rapporteurs afin que des décisions puissent être prises tout au long de l'année et en vue de s'adapter à l'évolution des besoins. Des conclusions ont été formulées soit par la Chambre de contrôle et de conseil (notamment concernant les projets), soit par la Chambre des requêtes (concernant les requêtes et les questions juridiques liées à l'application de la réglementation d'INTERPOL), soit par les deux (concernant les besoins budgétaires et les activités de rayonnement). À titre d'exemple, et comme indiqué à l'annexe 1, la CCF a pu travailler et prendre des décisions sur 500 dossiers et plusieurs projets en 2023. Outre les décisions définitives prises concernant les requêtes, la CCF est régulièrement amenée à prendre des décisions provisoires, telles que le blocage temporaire de données en attendant l'examen complet du dossier.

26.3 Comme énoncé dans l'introduction du présent rapport, la CCF a également échangé avec d'autres organes d'INTERPOL concernant la révision de son Statut et de possibles modifications.

26.4 La CCF a poursuivi l'examen et l'actualisation des politiques et procédures. Ces travaux consistent notamment à examiner des dossiers et questions particulièrement complexes et sensibles, tels que l'application de la réglementation d'INTERPOL à l'égard de demandeurs ayant le statut de réfugié ou de demandeur d'asile et les modifications apportées par INTERPOL en 2017 aux politiques concernant ces personnes.

27. Efforts de transparence : la CCF poursuit ses efforts pour accroître la transparence, qu'elle considère comme un axe de travail prioritaire :

- Elle a activement participé à des réunions d'INTERPOL en lien avec ses activités : sessions du Comité exécutif et de l'Assemblée générale, Conférence annuelle des chefs de B.C.N., réunions du Groupe de travail sur la gouvernance, du Comité sur le traitement des données et de groupes consultatifs, notamment celui chargé des notices et diffusions, etc.
- Elle poursuit la mise à jour de son site Internet (par exemple, en détaillant sa politique relative aux requêtes préemptives) ainsi que la rédaction de directives, modèles, modules de formation en ligne et autres supports à destination des B.C.N., des agents chargés de l'application de la loi, des demandeurs et de leurs avocats. Bien que ses décisions soient confidentielles, la CCF a publié de nouvelles décisions anonymisées sur son site Internet.
- Elle apporte également son concours au programme d'intégration des nouveaux arrivants au sein d'INTERPOL.
- En dépit de sa volonté de se mettre davantage en relation avec les praticiens du droit et la société civile, ses ressources limitées l'en empêchent à l'heure actuelle. La CCF s'est tout de même mise en relation avec certains membres de la société civile, a répondu à plusieurs demandes des médias et a participé à des ateliers ou webinaires.

28. Code de conduite de la CCF : en tant qu'organe de contrôle indépendant du traitement des données à caractère personnel par INTERPOL, la CCF veille au respect de la réglementation d'INTERPOL en la matière. Ses membres doivent adopter les normes éthiques les plus élevées, faire preuve de neutralité et d'équité, et leur comportement (aussi bien professionnel que personnel) doit incarner les principes directeurs de la CCF. Pendant longtemps, diverses normes éthiques étaient énoncées dans son Statut, ses Règles de fonctionnement et ses pratiques. Depuis 2023, la CCF œuvre à consolider ses normes fondamentales dans un seul Code de conduite et à y ajouter des dispositions en tant que de besoin.

VI. PROCHAINS OBJECTIFS

29. L'accomplissement de sa mission statutaire continuera à orienter les activités, la gestion des risques et la définition des priorités de la CCF à l'avenir :

- La CCF s'efforcera d'accroître et d'optimiser ses ressources, en veillant à les adapter à l'évolution des besoins. Outre les demandes de recrutement, la CCF poursuivra sa collaboration avec le Secrétariat général dans le cadre du développement de nouveaux outils techniques.
- En fonction des ressources disponibles, elle priorisera la fourniture de conseils, de contrôles et de conclusions rapides et pertinents concernant les requêtes et projets. Si ses ressources le permettent, elle s'efforcera également de continuer à accroître la transparence, à élaborer de nouvelles ressources pédagogiques, ainsi qu'à étendre le rayonnement et renforcer la communication avec la société civile, les médias et les ONG.

30. Une fois son Code de conduite finalisé et publié sur son site Internet en 2024, la CCF suivra sa mise en application et déterminera si d'autres règles et pratiques pourraient être utiles. La CCF pourrait également envisager l'élaboration de règles de conduite ou pratiques à l'intention des B.C.N. et des demandeurs.

31. Enfin, comme indiqué précédemment, la CCF se consacrera activement à la révision de son Statut.

Pour en savoir plus sur la CCF :

<https://www.interpol.int/fr/Qui-nous-sommes/Commission-de-contrôle-des-fichiers-d-INTERPOL-CCF/A-propos-de-la-CCF>

VII. LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Statistiques sur les activités de la CCF en 2023
- Annexe 2 : Procédure habituelle de traitement des requêtes

- - - - -

ANNEXE 1 : STATISTIQUES SUR LES ACTIVITÉS DE LA CCF EN 2023

A. La CCF en général

1. Les membres de la CCF se sont réunis à quatre reprises à Lyon pour des sessions de cinq jours, soit un total de 20 jours.
2. Ils se sont également rassemblés en tout ou en partie (selon le cas) dans le cadre de réunions virtuelles.
3. Les rapporteurs de la CCF, son vice-président, et surtout sa présidente se sont par ailleurs réunis à intervalles réguliers. Le rapporteur de la Chambre des requêtes a échangé avec le Secrétariat au moins une fois par semaine, et encore plus souvent avec la présidente.
4. La CCF a échangé avec d'autres parties prenantes, au sein d'INTERPOL mais aussi dans la société civile. Elle a ainsi participé à près de 20 rencontres officielles et conférences.
5. La CCF a dispensé six formations en présentiel ou en distanciel aux nouveaux arrivants au sein d'INTERPOL ou aux Bureaux centraux nationaux (B.C.N.) INTERPOL.

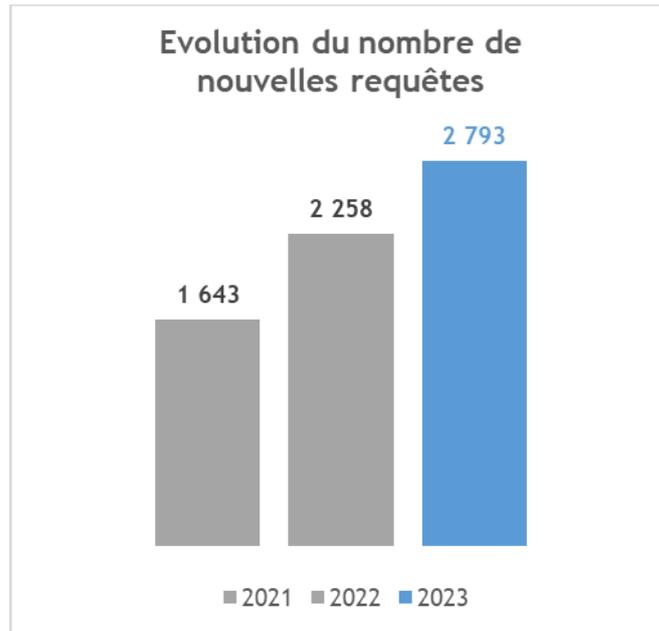
B. La Chambre de contrôle et de conseil

6. La Chambre a été consultée par le Secrétariat général d'INTERPOL sur neuf projets, qu'elle a parfois étudiés à plusieurs reprises, ce qui l'a conduite à rendre 13 décisions.
7. Elle a également procédé à des vérifications d'office sur trois sujets, qui l'ont amenée à transmettre plusieurs avis et recommandations au Secrétariat général.
8. Elle a examiné quatre questions juridiques et techniques d'intérêt majeur pour la CCF, concernant la sécurité et l'intégrité des données et les normes de protection des données.
9. La Chambre a participé à une cinquantaine de réunions avec le Secrétariat général afin d'examiner des projets et procédures portant sur le traitement de données à caractère personnel.

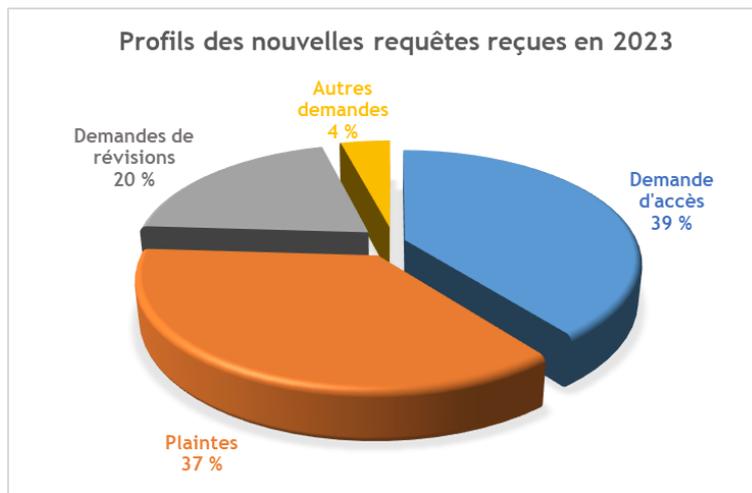
C. La Chambre des requêtes

a) Nouvelles requêtes reçues en 2023

10. En 2023, la CCF a reçu 2 793 requêtes ou demandes de révision de décisions (232 par mois), concernant 2 000 nouveaux demandeurs. En effet, certains demandeurs ont formulé plusieurs requêtes successives au cours de la même année. À titre d'exemple, un demandeur peut, dans un premier temps, formuler une demande d'accès, puis une demande de rectification ou d'effacement de données, ou il peut demander la révision d'une décision de conformité rendue par la CCF.
11. Ces chiffres illustrent l'augmentation du nombre de requêtes successives formulées par les demandeurs au cours des trois dernières années.
12. Le nombre de nouvelles requêtes s'inscrit également en hausse sur les trois dernières années. Cette hausse est de 70 % entre 2021 et 2023 (34 % entre 2021 et 2022, 27 % entre 2022 et 2023).

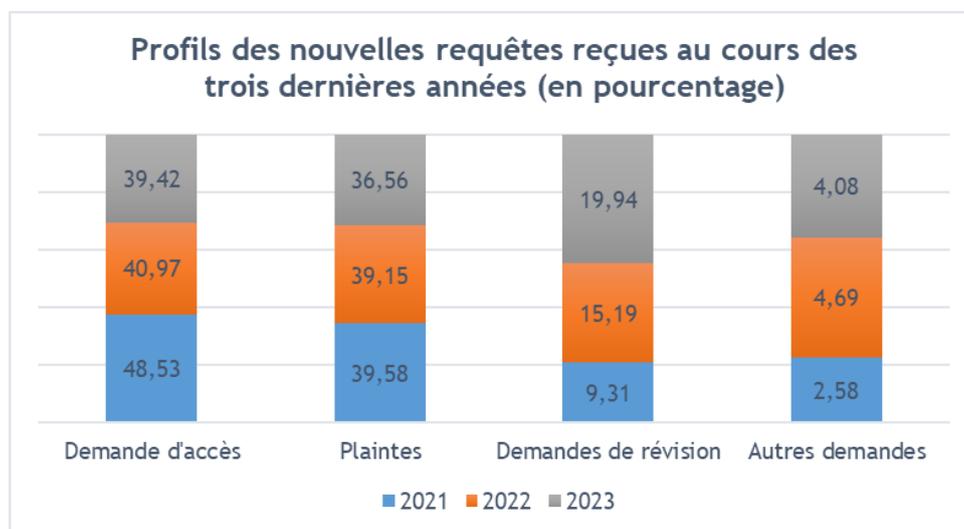


13. En 2023, la Commission a reçu 1 101 demandes d'accès, 1 021 demandes de rectification et/ou d'effacement, 557 demandes de révision et 114 autres demandes. Le graphique ci-après présente la nature des requêtes reçues, en pourcentage.



- Les **demandes d'accès** sont des demandes d'information visant à déterminer si des données sont enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL et à obtenir la communication de ces données.
- Les **plaintes** sont des demandes à l'effet d'obtenir la rectification et/ou l'effacement de données (éventuellement) enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL.
- Les **demandes de révision** des décisions de la CCF sont des demandes qui sont présentées soit par les demandeurs, soit par les sources des données, faisant valoir que de nouveaux éléments justifient la révision d'une décision rendue par la CCF.
- Les **autres demandes** sont celles qui ne sont ni des demandes d'accès, ni des plaintes, ni des demandes de révision. Il peut s'agir de requêtes préemptives consistant à fournir des informations afin d'empêcher un B.C.N. de traiter des données, ou de demandes présentées comme des « plaintes » mais qui sont soumises à des fins susceptibles de sortir du cadre du mandat de la CCF (par exemple : demande d'annulation d'une procédure visant le demandeur au niveau national). Le traitement de ces requêtes mobilise également des ressources.

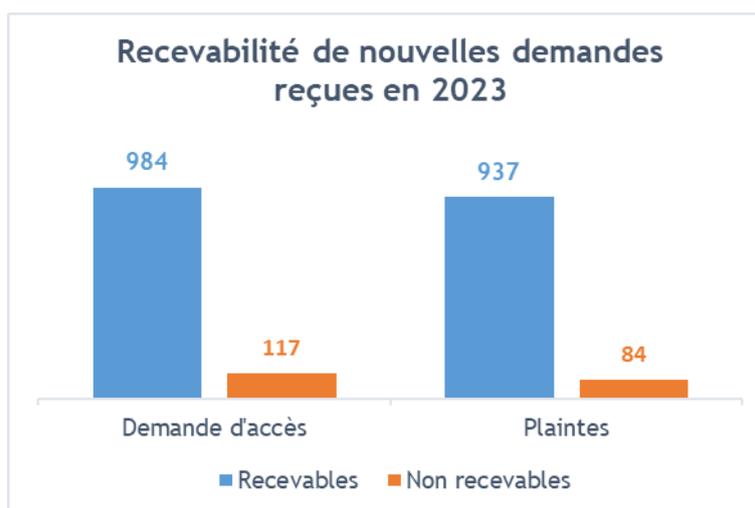
14. Bien que la part respective des plaintes et des demandes d'accès soit restée globalement inchangée au cours des trois dernières années, le pourcentage des demandes de révision a fortement augmenté en 2023 (de 9 % des requêtes en 2022 à 20 % en 2023). Certains pays en particulier ont multiplié le nombre de demandes de révision formulées. Le nombre de demandes de révision formulées par des demandeurs va également croissant.



15. Les demandes d'accès et les plaintes reçues par la CCF ne satisfont pas toujours aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 30 des Règles de fonctionnement de la CCF, généralement parce que le demandeur n'a pas communiqué la copie d'un document d'identité, un pouvoir signé (lorsqu'il est représenté par un tiers) ou des arguments à l'appui d'une demande de rectification et/ou d'effacement d'informations, ce bien que la CCF l'ait invité à le faire.

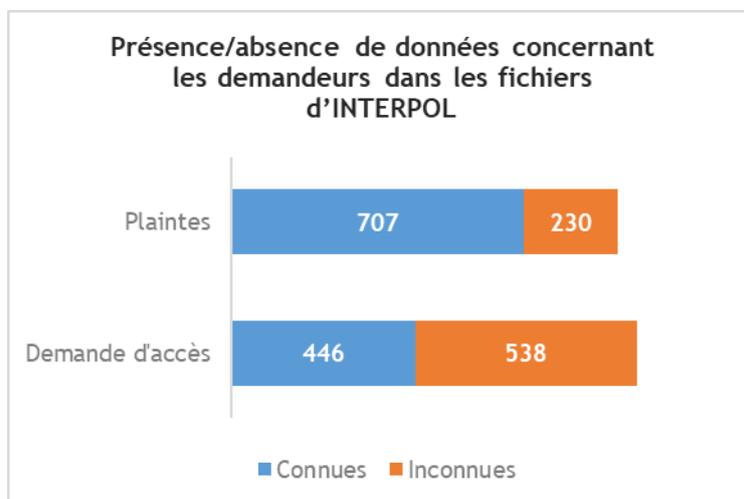
16. Sur les 2 122 nouvelles demandes d'accès et plaintes reçues en 2023 (voir paragraphe 13 ci-dessus), 1 921 étaient recevables (soit 91 %) :

- Demandes d'accès : 984 (soit 89 % des 1 101 demandes d'accès reçues) ;
- Plaintes : 937 (soit 92 % des 1 021 plaintes reçues).



17. Sur les 1 921 demandes d'accès et plaintes recevables, 1 153 (60 %) concernaient des demandeurs faisant l'objet de données enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL :

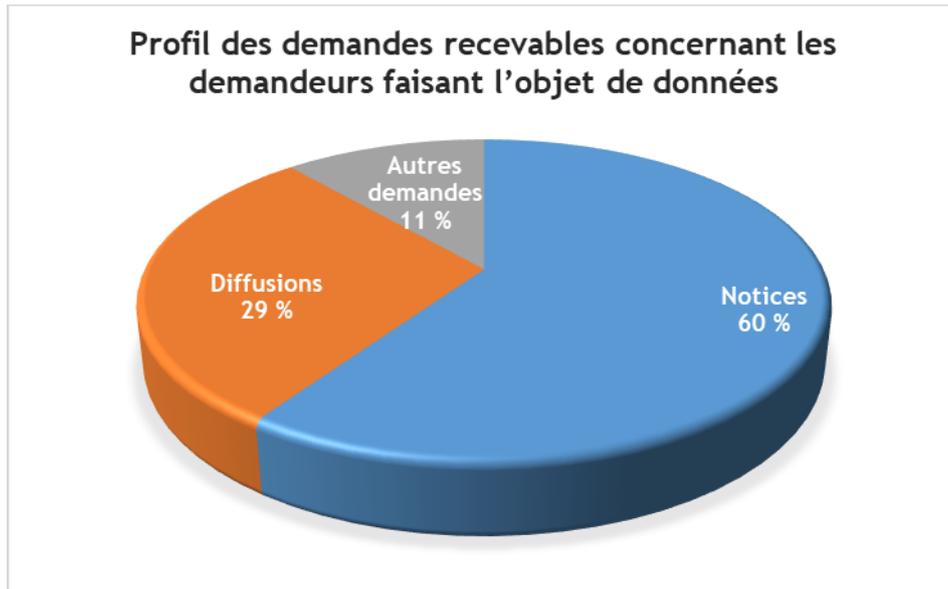
- Demandes d'accès : 446 (soit 45 % des 984 demandes d'accès recevables) ;
- Plaintes : 707 (soit 75 % des 937 plaintes recevables).



18. Même lorsqu'il n'y a pas de données concernant un demandeur dans les fichiers d'INTERPOL, la CCF doit prendre un certain nombre de mesures. Elle consulte les B.C.N. susceptibles d'avoir participé au traitement des données concernant le demandeur. C'est notamment le cas lorsque le demandeur transmet la copie d'un message échangé entre des B.C.N. et enregistré dans les fichiers nationaux, alors même que les données en question ont été effacées des fichiers d'INTERPOL. Autre exemple, le demandeur explique pourquoi il pense être concerné par des informations provenant d'un pays donné ; la CCF se renseigne alors auprès du pays mentionné dans le dossier du demandeur, même si aucune information ne figure dans les fichiers d'INTERPOL. La CCF doit également souvent inviter les demandeurs à fournir des informations complémentaires (par exemple, lorsqu'ils prétendent avoir été placés en détention sur la foi d'informations traitées par INTERPOL). La CCF, en coordination avec le Secrétariat général, engage aussi régulièrement les B.C.N. des pays concernés par le placement en détention de demandeurs, prétendument sur la foi d'informations d'INTERPOL, à vérifier et mettre à jour leurs fichiers nationaux.

19. Profil des 1 153 requêtes concernant des demandeurs faisant l'objet de données :

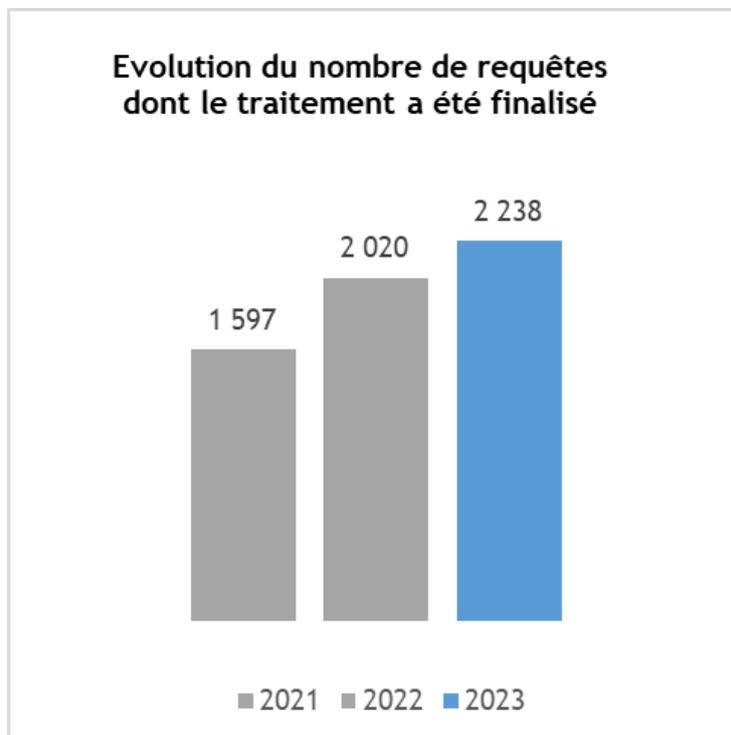
- 687 faisaient l'objet de notices ;
- 335 faisaient l'objet de diffusions ;
- Les demandeurs restants peuvent simplement faire l'objet d'informations enregistrées dans la base de données sur les véhicules volés ou la base de données SLTD (qui contient des informations sur les documents de voyage et d'identité déclarés volés, volés vierges, révoqués, invalides ou perdus), ou ils peuvent faire l'objet d'informations figurant dans le dossier d'un coaccusé ;
- Par ailleurs, des extraits de 50 des 687 notices ont été publiés sur le site Web d'INTERPOL.



20. Les principales infractions dont les demandeurs doivent répondre ont toujours trait à l'escroquerie (infractions financières, malversations, détournement de fonds, etc.).

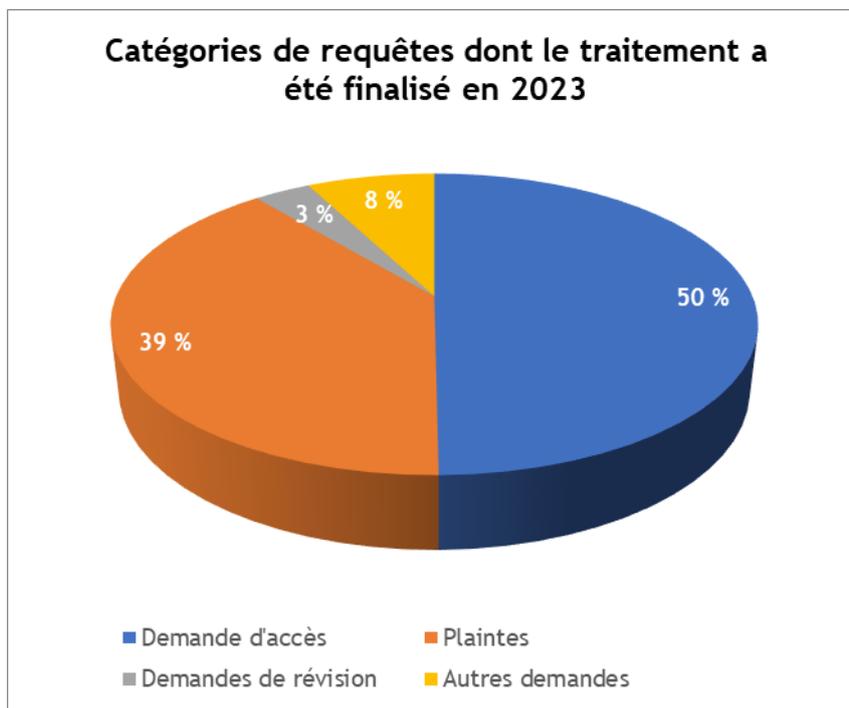
b) Dossiers finalisés en 2023

21. La Commission a finalisé le traitement de 1 597 requêtes en 2021 (soit 133 par mois), contre 2 020 en 2022 (168 par mois) et 2 238 en 2023 (186 par mois). Il s'agit d'une hausse de 40 % entre 2021 et 2023 (26 % entre 2021 et 2022, 11 % entre 2022 et 2023).



22. Profil des 2 238 requêtes dont le traitement a été finalisé

22.1 Elles se composent de 1 115 demandes d'accès, 876 plaintes, 76 demandes de révision et 171 autres demandes.



22.2 La plupart des requêtes concernaient des demandeurs faisant l'objet de données traitées dans les fichiers d'INTERPOL au moment du dépôt de leur requête :

- 1 376 (62 %) des 2 238 dossiers finalisés ;
- 539 (48 %) des 1 115 demandeurs ayant formulé une demande d'accès ;
- 673 (76 %) des 876 demandeurs ayant formulé une plainte.

22.3 La plupart des requêtes dont le traitement a été finalisé en 2023 étaient recevables :

- 1 024 (92 %) des 1 115 demandes d'accès dont le traitement a été finalisé ;
- 835 (95 %) des 876 plaintes dont le traitement a été finalisé.

22.4 Un grand nombre de requêtes dont le traitement a été finalisé en 2023 étaient recevables et concernaient des demandeurs faisant l'objet de données enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL au moment du dépôt de leur requête auprès de la CCF :

- 519 (46 %) des 1 115 demandes d'accès ;
- 643 (73 %) des 876 plaintes.

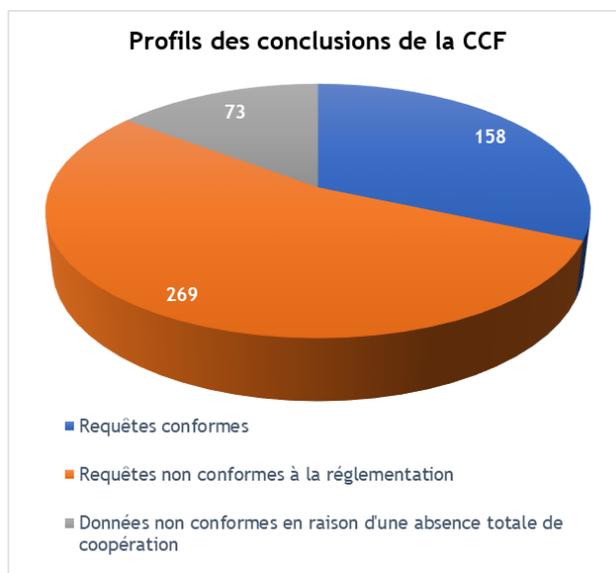
23. Profil des 876 plaintes dont le traitement a été finalisé

23.1 Sur ces 876 dossiers, 376 ont été finalisés sans décision de la CCF sur la conformité pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

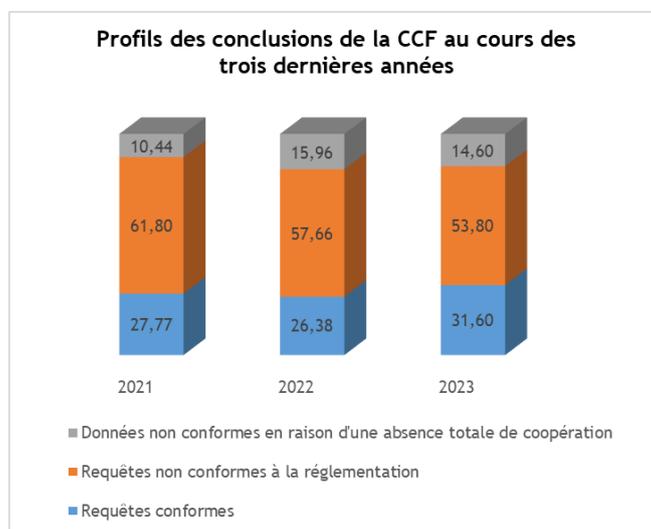
- les requêtes n'ont jamais été déclarées recevables ;
- les demandeurs ne faisaient l'objet d'aucune donnée ;
- les données concernées ont été effacées par le Secrétariat général d'INTERPOL ou le B.C.N. source des données avant qu'une décision soit prise par la CCF (138 dossiers) ;
- quelques dossiers restants ont fait l'objet d'informations échangées entre B.C.N., mais qui n'ont jamais été traitées dans une base de données d'INTERPOL.

23.2 Le traitement des 500 plaintes recevables restantes émanant de personnes concernées par des données a été finalisé à la suite d'une décision de la CCF sur la conformité.

- Pour 158 dossiers (32 %), la CCF a conclu que les données étaient conformes à la réglementation d'INTERPOL, et pour 342 dossiers (68 %), qu'elles ne l'étaient pas.
- Pour 269 dossiers (54 %), elle a conclu que les données n'étaient pas conformes après un examen approfondi des arguments du demandeur et des informations communiquées par le ou les B.C.N. concernés, ainsi que d'autres informations à sa disposition. Les dossiers jugés non conformes à la réglementation d'INTERPOL l'ont notamment été sur la foi des articles 2 ou 3 du Statut d'INTERPOL, de la politique d'INTERPOL concernant les réfugiés ou des conditions énoncées dans le Règlement sur le traitement des données pour la publication d'une notice ou la transmission d'une diffusion.
- Les 73 dossiers restants (14 %) ont été jugés non conformes en raison d'une absence totale de coopération de la part du ou des B.C.N. sources des données. Lorsque les B.C.N. ne confirment pas la validité de la procédure pour les notices ou les diffusions après plusieurs relances, la CCF décide généralement que les données doivent être effacées sans examiner plus avant les arguments du demandeur.



24. Le graphique ci-après montre le pourcentage de requêtes jugées conformes et non conformes au cours des trois dernières années. L'on constate une légère augmentation du nombre de requêtes jugées conformes en 2023.



c) Délais

25. En 2023, les délais de quatre et neuf mois impartis par le Statut de la CCF pour la prise d'une décision n'ont pas été respectés à l'égard d'environ 30 % des demandes d'accès et 15 % des plaintes. Cela est principalement dû à la charge de travail, qui entraîne des retards dans le traitement des requêtes.

26. S'agissant des dossiers pour lesquels une décision n'a pas été prise dans le délai de quatre ou neuf mois, le retard moyen est de trois à quatre mois pour les demandes d'accès et de trois à six mois pour les plaintes. Ainsi, en 2023, 70 % des demandes d'accès ont été traitées dans le délai de quatre mois, et 30 % ont été traitées dans un délai moyen de sept à huit mois ; quant aux plaintes, 85 % ont été traitées dans le délai de neuf mois, et 15 % ont été traitées dans un délai moyen de douze à quinze mois.

27. Le traitement de certains dossiers particulièrement sensibles ou complexes requiert plus de neuf mois, le temps d'obtenir des informations complémentaires auprès des parties, de tiers ou des pays en vue d'analyser toutes les informations disponibles, de décider de la conformité ou non du dossier et de suivre l'application des décisions prises par la CCF.

28. La tendance de certains B.C.N. à demander systématiquement des reports de délai ou à ne pas coopérer du tout entraîne des actes de procédure supplémentaires, et donc des retards.

29. Enfin, la restriction de la communication d'informations requiert généralement de nombreux échanges avec les parties pour connaître leurs motifs et leurs arguments, puis trouver une solution permettant de partager le moins d'informations possible avec la partie concernée, comme l'exige l'article 35 c) et d) du Statut de la CCF. La CCF estime que 20 % des requêtes sont concernées par des restrictions imposées par les demandeurs, et 60 % par des restrictions imposées par les B.C.N.

ANNEXE 2 : PROCÉDURE HABITUELLE DE TRAITEMENT DES REQUÊTES

1. Les deux schémas ci-après présentent les grandes étapes de la procédure habituelle de traitement des demandes d'accès et des demandes de rectification et/ou d'effacement.

2. Le traitement d'une requête comprend plusieurs étapes, chacune pouvant nécessiter l'accomplissement de plusieurs actes. L'ordre des actes peut varier en fonction des dossiers. Ces actes font généralement l'objet d'échanges avec les parties concernées ou avec le Secrétariat général. Dans certains cas, la CCF peut prendre des mesures supplémentaires, non représentées dans les schémas.

- À titre d'exemple, si un demandeur explique avoir été placé en détention sur la foi de données d'INTERPOL, la CCF peut demander au B.C.N. du pays concerné de vérifier que les fichiers nationaux sont à jour et contiennent les mêmes informations que celles figurant dans les fichiers d'INTERPOL. Cette étape est notamment nécessaire lorsque les données ont été effacées des fichiers d'INTERPOL, mais pas de tous les fichiers nationaux.
- Lorsqu'un demandeur fournit un document délivré par une autorité nationale, tel qu'un refus d'extradition au motif que la procédure revêt un caractère politique ou que l'extradition porterait atteinte au droit du demandeur à une procédure équitable, la CCF se renseigne auprès du B.C.N. ou du pays ayant refusé l'extradition.

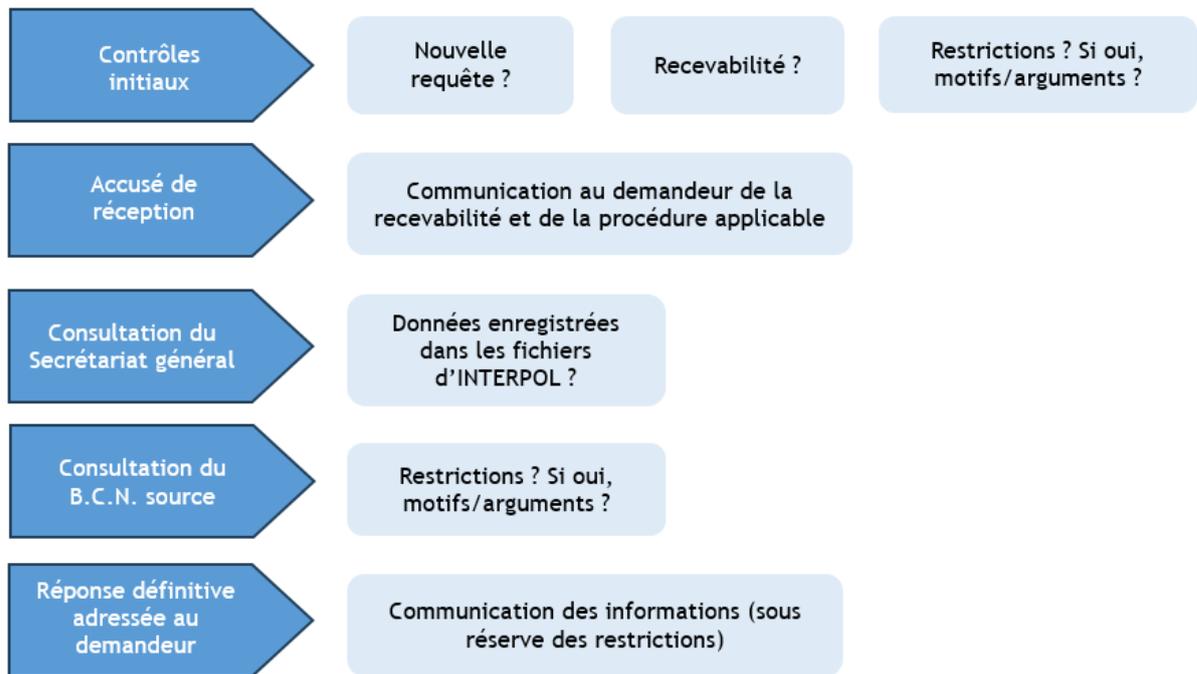
3. Chaque étape illustrée dans les schémas peut donner lieu à plusieurs allers-retours avec les demandeurs et le B.C.N. au sujet des informations fournies par chaque partie afin d'obtenir l'ensemble des informations pertinentes. Le nombre moyen d'échanges entre la CCF et les parties prenantes est d'environ :

- 12 pour les demandes d'accès (article 29 du Statut de la CCF) ;
- 35 pour les plaintes (article 29 du Statut de la CCF) ;
- 30 pour les demandes de révision (article 42 du Statut de la CCF).

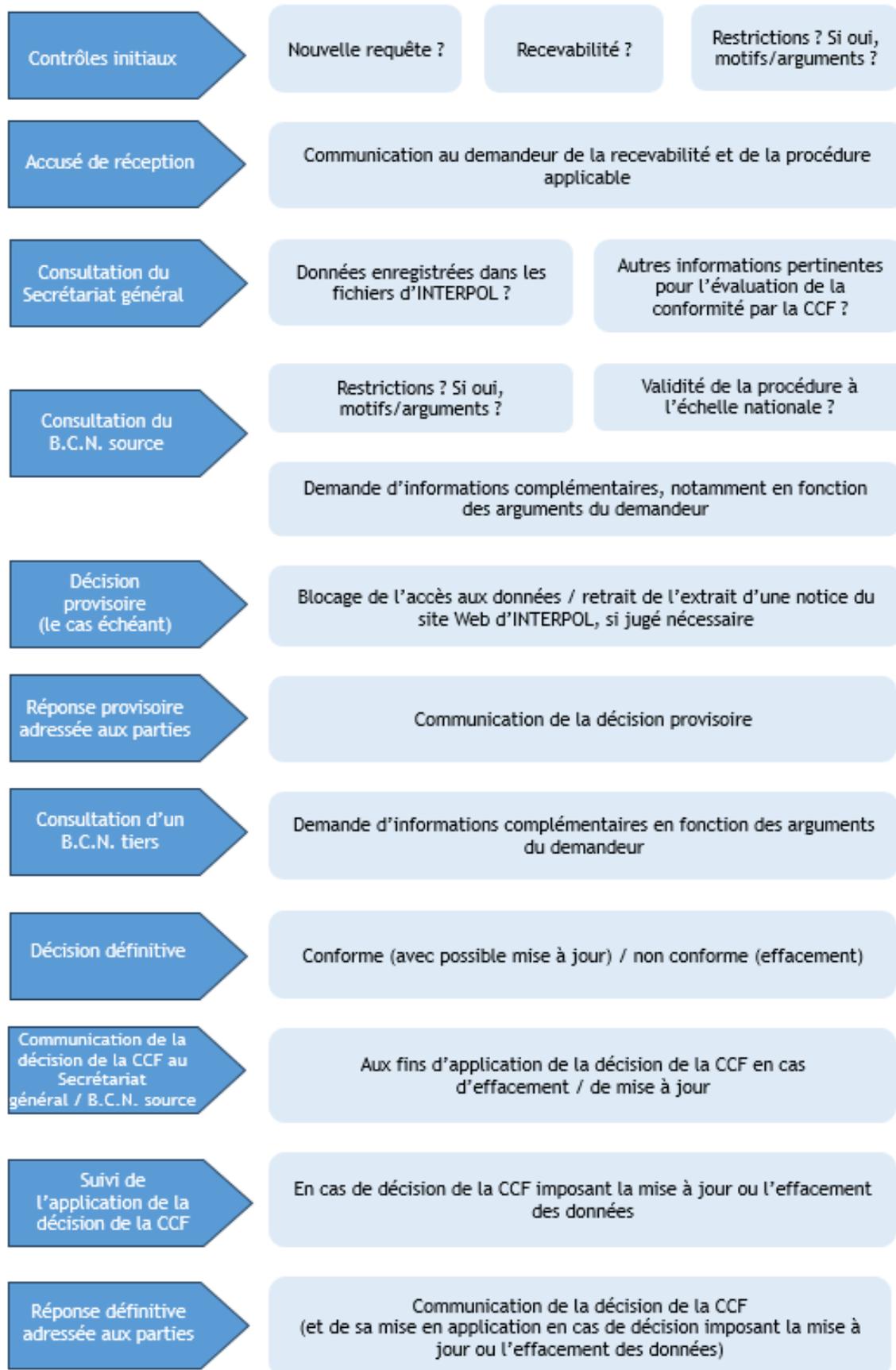
4. Lors du traitement des requêtes, la CCF tient compte des éventuelles restrictions imposées par les parties et revient généralement vers la partie à l'origine des restrictions afin d'en connaître les motifs et de déterminer si certaines informations pourraient tout de même être communiquées à l'autre partie, comme l'exige l'article 35 du Statut de la CCF et afin que celle-ci puisse dûment s'acquitter de ses fonctions. Les restrictions peuvent avoir une incidence sur la procédure habituelle décrite ci-après.

5. Bien que les requêtes soient traitées par ordre d'arrivée, la CCF peut considérer que certains dossiers nécessitent une intervention rapide. C'est notamment le cas lorsqu'un demandeur transmet la copie d'une décision de justice rendue par le pays source des données, en vertu de laquelle le demandeur est acquitté des chefs d'accusation ayant conduit à la publication d'une notice rouge.

1. DEMANDES D'ACCÈS



2. DEMANDES DE RECTIFICATION ET/OU D'EFFACEMENT



.....